

CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la séance du 7 juillet 2021

Affichage du 08/07/2021

Le 07 juillet mai 2021 à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de L. BESSERVE, Maire.

ETAIENT PRESENTS

L. BESSERVE, Maire, F. BROCHAIN, S. ROUANET, T. FAUCHOUX, K. LEPINOÎT-LEFRÊNE, B. ROHON, A. LANDAIS, F. MIGNON, M. PABOEUF, adjoints,
L. ALLIAUME, S. LABOUX MORIN, Q. JAGOREL, B. TANCRAZ, J.-L. VAULEON, N. LUCAS, L. FAROUJ, E. SAUVAGET, M. TOMASI, G. LE BRIS, N. JAOUEN, S. MACÉ, T. PHAM, conseillers municipaux
T. ANNEIX, C. GOYAT, R. PIEL, A. BIDAULT, S. LAPIE, conseillers municipaux, jusqu'à 21h30

ABSENTS EXCUSES

M. LE GENTIL, V. AIT TALEB, J.-Y. LOURY, S. TOUZEAU, N. LOGEAIS-PIEL, R. TREGUER

POUVOIRS

M. LE GENTIL à S. LABOUX-MORIN, V. AIT TALEB à K. LEPINOIT-LEFRENE, J.-Y. LOURY à F.MIGNON, S. TOUZEAU à G. LE BRIS, N. LOGEAIS-PIEL à A. LANDAIS, R. TREGUER à T. PHAM

SECRETAIRE

T. PHAM

T. PHAM est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que le secrétaire est désigné, la Maire ouvre la séance.

Mis aux voix, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 mai 2021, est adopté.

1. VŒU POUR LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS SUR LE SITE INTERDIGITAL (EX TECHNICALOR / THOMSON) DE CESSON-SEVIGNE

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Madame la Maire interrompt la séance de Conseil et donne la parole à un salarié de la société INTERDIGITAL Après cette intervention, Madame la Maire reprend la séance et fait lecture du vœu.

Vu le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cours de négociation prévoyant la suppression de 60 postes soit plus de 40% des effectifs de la recherche sur le site cessonais.

Considérant les impacts sociaux de ces licenciements pour les 60 salariés et leurs familles dans un contexte difficile pour le retour à l'emploi

Considérant que les emplois supprimés, notamment dans le secteur de la recherche et du développement entraînent une perte de savoirs et de compétences.

Le Conseil Municipal de BETTON:

- demande à la Direction de l'entreprise InterDigital de mettre tous les moyens possibles en œuvre pour reclasser les salariés en interne ;
- demande à la Direction de l'entreprise InterDigital de mettre tous les moyens de formation possible en œuvre pour permettre de conserver les postes ;
- demande à la Direction de l'entreprise InterDigital de procéder uniquement à un plan de départ volontaire en y mettant les moyens adéquats ;
- assure aux salariés son soutien plein et entier dans cette période difficile.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** ce vœu pour le maintien des activités sur le site INTERDIGITAL de Cesson-Sévigné.

Mis aux votes le vœu est adopté à l'unanimité.

Le vœu adopté sera transmis aux instances dirigeantes de la société INTERDIGITAL.

2. LE PACIFIC : DEMANDE D'ACHAT DE CE BIEN PAR RENNES METROPOLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTION FONCIERE (PAF)

(Rapporteur : L. BESSERVE)

L'ancien hôtel restaurant Le Pacific, qui marque l'entrée de Betton, situé à l'Enseigne de l'Abbaye sur une surface totale de terrain de 6170 m², est mis en vente depuis plusieurs années, jusqu'à présent à un coût qui ne correspondait pas au prix du marché. Il est classé au PLUI (Plan Local de l'Urbanisme intercommunal) approuvé le 19/12/2019 en zone UI1C et en zone bleue PPRI (Plan de Prévention du Risque inondation). Le PLUI permet des potentialités dans le domaine économique avec des activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, l'industrie, les bureaux...

Compte tenu de l'emplacement de cet immeuble, et de l'enjeu urbain de ce site lié à sa situation privilégiée et de la nécessité d'améliorer cette entrée de ville, il apparaît opportun de réaliser cette acquisition. L'acquisition pourrait intervenir dans le cadre du programme d'action foncière par l'intermédiaire de Rennes Métropole.

Consulté conformément à l'article L 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, France Domaine a émis son avis le 5 mars 2021 sur un montant de 320 000 € avec une marge de négociation de 15%. Un accord a été obtenu avec le propriétaire à hauteur de 370 000 € le 28 juin 2021.

A court terme, il conviendra d'assurer la sécurité du site par la démolition de l'immeuble et d'engager, par ailleurs, une étude urbaine.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le principe d'acquisition de l'immeuble Le Pacific,
- **DE PROCEDER** à cette acquisition dans le cadre du programme d'action foncière (PAF) pour un montant de 370 000 € ;
- **DE SOLLICITER** RENNES METROPOLE à cet effet,
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

3. LOTISSEMENT DE LA BASSE RENAUDAIS : VENTE D'UN TERRAIN A LA SCI JML Invest 3 REPRESENTEE PAR M LAFERRIERE

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Dans le cadre de l'aménagement du secteur de La Basse Renaudais, le plan de composition élaboré a délimité dans sa partie sud deux lots en vue d'y accueillir des activités de services. L'activité de kinésithérapeute est ainsi installée 2 rue de Rome depuis 2012.

Mme et M LAFERRIERE ont fait savoir à la municipalité qu'ils souhaitaient installer une micro-crèche « The Family Workshop ». 4 logements y seront également réalisés.

Dès lors, ils se portent acquéreurs, via la SCI JML Invest 3, des parcelles cadastrées section AE 806 et AE 808 pour une surface de 879m² environ, situées 4 rue de Rome.

La municipalité leur a proposé de céder ce bien moyennant un prix de 137 500 € HT et la conclusion d'un pacte de préférence au profit de la Commune de BETTON qui s'appliquera en cas de mutation à titre onéreux (vente, apport...) de tout ou partie de l'ensemble immobilier (même en cas de vente partielle) et également en cas de cession du fonds de commerce ou du droit au bail par la société exploitante. Ce pacte sera limité dans le temps à 20 ans. Ce qu'ils ont accepté le 11 juin 2021.

De son côté, consulté conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, France Domaine a émis, le 14 avril 2021, son avis sur cette transaction à hauteur de 125 000 € HT avec une marge d'appréciation de 10%.

Le projet architectural a été présenté en Commission Aménagement du Territoire le 22 avril 2021 et validé par la même Commission du 29 juin dernier.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la cession de ce terrain selon les modalités définies ci-dessus pour 137 500 € HT à la SCI (avec faculté de substitution par une société constituée en vue de réaliser ce projet, société tenue solidairement avec le substitué quant au paiement du prix et des frais et quant à l'exécution des conditions et des charges définies), et la conclusion d'un pacte de préférence ;

- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer l'acte authentique correspondant à intervenir en l'étude notariale de Betton, et tout document se rapportant à cette affaire.

T. ANNEIX, A. BIDAULT, R. PIEL, C. GOYAT, S. LAPIE décident de quitter la séance à 21h30 et ne prennent donc plus part aux votes à partir de cette délibération jusqu'à la fin du conseil municipal.

Mise aux votes, la délibération est adoptée par 21 votes « pour », 2 votes « contre » (B. TANCRAÏ, M. TOMASI), et 5 absents (L. ALLIAUME, N. LUCAS, JL. VAULEON, E. SAUVAGET, N. JAOUEN).

4. LE PARADIS : ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A L'INDIVISION FONTAINE PAR DONATION

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Propriétaire en indivision et en accord avec tous les membres de cette indivision, Mme Fontaine a sollicité la municipalité pour faire donation à la mairie de Betton d'un terrain situé au lieu-dit «le Paradis, parcelle cadastrée section B n° 148 d'une surface de 1 860 m². Ce terrain a appartenu précédemment à ses parents, Monsieur et Madame Ephrem FONTAINE. Depuis leurs décès, les membres de l'indivision, ne sont pas en mesure de l'entretenir du fait de leur éloignement géographique.

Cette acquisition n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'ensemble, il n'y a pas lieu de solliciter France Domaine.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition de ce terrain à titre gratuit ;
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer l'acte authentique correspondant à intervenir en l'office notariale TRENTE CINQ NOTAIRES à Bruz et tout document se rapportant à cette affaire.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

5. RUE DE LA ROSELIERE : CESSION D'UN BIEN COMMUNAL A MME ET M. TANO

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Lors du précédent mandat, la municipalité a été sollicitée, en vue de son acquisition, par certains des riverains de la parcelle communale cadastrée section AR n°127 située Allée de la Roselière et qui sert d'emprise à une bande de terrain en limite d'une grande parcelle de terre agricole exploitée, d'une part et, en limite des jardins privés, d'autre part.

Mme et M. TANO sont riverains d'une portion de cette parcelle pour 25 m². Le 4 novembre 2018, ils ont accepté l'offre de prix de la ville à hauteur de 30 €/m².

Consulté conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, France Domaine a confirmé, le 3 mai 2021, son avis favorable sur cette transaction.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la cession de ce terrain selon les modalités définies ci-dessus;
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer l'acte authentique correspondant à intervenir en l'étude notariale de Betton, et tout document se rapportant à cette affaire.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

6. RUE DE LA ROSELIERE : CESSION D'UN BIEN COMMUNAL A MME ET M. FAVEY

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Lors du précédent mandat, la municipalité a été sollicitée, en vue de son acquisition, par certains des riverains de la parcelle communale cadastrée section AR n°127 située Allée de la Roselière et qui sert d'emprise à une bande de terrain en limite d'une grande parcelle de terre agricole exploitée, d'une part et, en limite des jardins privés, d'autre part.

Mme et M. FAVEY sont riverains d'une portion de cette parcelle pour 24 m². Le 17 juillet 2020, ils ont accepté l'offre de prix de la ville à hauteur de 30 €/m².

Consulté conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, France Domaine a confirmé, le 3 mai 2021, son avis favorable sur cette transaction.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la cession de ce terrain selon les modalités définies ci-dessus;
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer l'acte authentique correspondant à intervenir en l'étude notariale de Betton, et tout document se rapportant à cette affaire.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

7. MAISON NEUVE : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS : VALIDATION

(Rapporteur : L BESSERVE)

ENEDIS s'est engagée à améliorer la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique. Dans ce cadre, des travaux sont envisagés au lieu-dit La Maison Neuve sur la parcelle communale cadastrée section AX n°107.

A titre de servitude, il convient, par voie de convention, à titre gratuit, de concéder à Enedis les droits suivants :

- droit de poser un support de ligne électrique avec fondation (100cm*100cm),
- droit d'effectuer l'élitage des arbres,
- droit d'accès à cette propriété.

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages. Les frais d'acte seront à la charge d'Enedis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EXIGER** que tout élitage se fasse selon les techniques de l'art en la matière après information préalable des riverains,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude grevant la parcelle AX n°107 au profit d'Enedis,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention et effectuer toutes démarches se rapportant à cette affaire.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

8. MISE EN PLACE DES 1607 HEURES POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

(Rapporteur : L. BESSERVE)

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogoires aux 1607 heures au plus tard au 1er janvier 2022.

En application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Un groupe de travail a été constitué avec un représentant de chaque pôle et des représentants du personnel pour faire des propositions en vue d'instaurer un nouveau régime du temps de travail conforme au cadre légal, respectueux de la durée légale de travail fixée à 1607 heures de travail effectif et du nombre de congés légaux.

L'ambition de cette démarche de concertation était de dépasser une mise en conformité avec la durée légale par un simple allongement mécanique des durées quotidiennes ou hebdomadaires du temps de travail pour :

- Adapter les horaires et cycles de travail aux objectifs d'un service public de qualité
- Atteindre une plus grande agilité de notre organisation,
- Réduire significativement les heures supplémentaires
- renforcer les moyens humains sur les périodes les plus chargées.

Ce nouveau régime du temps de travail constitue également une réponse concrète à l'objectif de santé, de sécurité et de bien-être au travail fixé par la Municipalité dans le cadre des lignes directrices de gestion.

L'intégralité des horaires de travail respectera les prescriptions minimales en matière de repos quotidien et hebdomadaire, d'amplitude horaire ou de temps de pause, en particulier pour les métiers les plus exposés. Les règles contenues dans le nouveau régime permettront de reconnaître les sujétions horaires particulières auxquelles certains services sont soumis telles que le travail de nuit et le dimanche.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-654 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique n°NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération n°01-257 du 19 décembre 2001 relative à l'accompagnement et la réduction du temps de travail/ fixation de la durée du travail ;

Vu la délibération n°09-68 du 27 mai 2009 relative à l'organisation de la Journée de Solidarité

Vu l'avis unanime du Comité Technique du 18 juin 2021,

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

I. DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

1) La durée annuelle légale de temps de travail

La durée annuelle légale de temps de travail d'un agent municipal à temps complet est fixée à 1607 heures par an. Cette durée est calculée selon la définition introduite par la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 :

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés	137 jours
Repos hebdomadaires (samedi et dimanche = 2x52)	104 jours
Jours fériés (forfait)	8 jours
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de service)	25 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Durée moyenne de la journée de travail	7 heures
Durée annuelle du temps de travail	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle totale du temps de travail	1607 heures

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

2) Dérogations liées aux sujétions particulières

Il est possible de faire varier la durée du travail en dessous de 1607 heures légales pour les agents des services connaissant des sujétions particulières. Il est ainsi prévu de déroger à la règle des 1607 heures pour les agents qui travaillent la nuit, de manière régulière, et le dimanche, à hauteur d'un sur deux.

Au sein de la Ville de Betton, la seule fonction concernée est celle d'Agent de Surveillant des Voies Publiques pour laquelle les 1582 heures annuelles seront maintenues.

3) Décompte du temps de travail

Le calcul de la durée du temps de travail d'un agent repose sur la notion de temps de travail effectif. Il s'agit du temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

a. Les éléments intégrés au temps de travail effectif

- Les heures de service, c'est-à-dire l'activité pendant les horaires de service y compris le temps de déplacement éventuellement nécessaire entre deux lieux de travail,
- Le temps d'habillage et de déshabillage pour les agents qui ont l'obligation de porter une tenue spécifique et dans la limite de 5 minutes par opération,
- Les missions après validation d'un ordre de mission par l'autorité territoriale,
- Les interventions en astreinte ou en permanence y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- Les formations validées et autorisées par l'autorité territoriale,
- Le temps consacré aux visites et examens médicaux dans le cadre professionnel,
- Les motifs syndicaux,

- Le temps de pause de courte durée (20 minutes toutes les 6 heures) et le temps de pause déjeuner pris dans les locaux de de la collectivité et si l'agent reste à disposition immédiate de l'employeur pour se conformer à ses directives,
- Les périodes de congé maternité/paternité/adoption/maladie/maladie professionnelle/accident de service.

b. Les éléments exclus au temps de travail effectif

- Le temps de trajet domicile-travail à l'exception du temps de déplacement à l'occasion d'une intervention en astreinte,
- La pause méridienne durant laquelle les agents peuvent quitter leur lieu de travail afin de se restaurer ou vaquer librement à leurs occupations,
- Les astreintes et permanences, hors interventions,
- Les congés annuels.

4) Prescriptions minimales en matière de temps de travail

Afin de garantir les conditions de travail des agents de la fonction publique, le décret n°2000-815 du 25 août 2000 fixe un certain nombre de règles devant obligatoirement être respectées par l'employeur.

En matière de durée quotidienne du temps de travail, les garanties à respecter sont les suivantes :

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée du matin et le départ le soir est fixée à 12 heures,
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures,
- Un agent ne peut atteindre 6 heures de travail sans un temps de pause minimal de 20 minutes.

La durée de la pause méridienne est fixée à 45 minutes au sein de la collectivité. Pendant ce laps de temps, les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles et ne sont pas tenus de rester sur leur lieu de travail.

Cependant, pour des raisons de service, des agents peuvent être tenus de prendre leur pause déjeuner en restant à la disposition de l'employeur que ce soit pour effectuer un travail ou exercer une mission de surveillance.

Dans cette hypothèse, la pause repas est considérée comme du temps de travail effectif.

En matière de durée hebdomadaire du temps de travail, les garanties à respecter sont les suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail ne peut excéder, heures supplémentaires incluses, 48 heures au cours d'une même semaine et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures consécutives, soit 24 heures plus 11 heures de repos quotidien.

Toutefois, la collectivité peut déroger de manière limitée à ces règles lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (intempéries, troubles à l'ordre public...) sur décision du chef de service. Les représentants du personnel par l'intermédiaire du comité technique doivent en être immédiatement informés.

II. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA VILLE DE BETTON

1) Détermination des cycles de travail

a. Les cycles hebdomadaires

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la Ville de Betton sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures (sur 4 jours ou 4,5 jours), 36 heures (sur 4,5 jours ou 5 jours), 37h30 (sur 4,5 jours ou 5 jours), 38 heures (sur 5 jours) ou 39 heures (sur 5 jours).

Services, unités de travail ou fonctions concernés	Cycles hebdomadaires ouverts au choix de l'agent
Unités espaces verts et bâtiments	38h (sur 5 jours) ou 39h (sur 5 jours)
Service police municipale	37h30 (sur 5 jours), 38h (sur 5 jours) et 39 heures (sur 5 jours)
Services population et accueil des associations	37h30 (sur 5 jours) ou 39h (lissées sur 2 semaines)
Micro-crèche	36 heures (sur 5 jours)
Directeurs périscolaires	37h30 (sur 4,5 jours ou 5 jours)
Services emploi, médiathèque et REPAM	35 heures (sur 4,5 jours), 36 heures (sur 4,5 jours ou 5 jours), 37h30 (sur 5 jours), 38 heures (sur 5 jours) ou 39 heures (sur 5 jours)
Services administratifs (finances, communication, culture, urbanisme, ressources humaines)	35 heures (sur 4 jours ou 4,5 jours), 36 heures (sur 4,5 jours ou 5 jours), 37h30 (sur 4,5 jours ou 5 jours), 38 heures (sur 5 jours) ou 39 heures (sur 5 jours)
Chargé de mission informatique	36 heures (sur 5 jours), 37h30 (sur 5 jours), 38 heures (sur 5 jours) ou 39 heures (sur 5 jours)
Assistants administratifs, assistants de pôle, chargés de mission (sauf informatique) responsables de pôles et DGS	35 heures (sur 4 jours ou 4,5 jours), 36 heures (sur 4,5 jours ou 5 jours), 37h30 (sur 4,5 jours ou 5 jours), 38 heures (sur 5 jours) ou 39 heures (sur 5 jours)

b. Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Les agents bénéficient d'un forfait de jours d'ARTT lorsque leur durée de temps de travail effectif est supérieure à leurs obligations annuelles, hors Journée de Solidarité, soit 1600 heures pour un agent à temps complet et au prorata de la quotité d'emploi pour un agent à temps partiel.

Le nombre de jours d'ARTT est calculé en divisant le nombre d'heures de travail effectif réalisées au-delà de l'obligation annuelle par la durée moyenne de la journée de travail. Ce nombre est arrondi au demi le plus proche.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront d'un nombre de jours d'ARTT (voir le tableau ci-dessous) afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les jours RTT des agents à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Si l'agent change de quotité en cours d'année, les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Durée hebdomadaire de travail	39 h	38 h	37h30	36h
Nombre de Jours d'ARTT	23	18	15	6
Temps partiel à 90 %	20,7	16,2	13,5	5,4
Temps partiel à 80 %	18,4	14,4	12	4,8
Temps partiel à 70 %	16,1	12,6	10,5	4,2
Temps partiel à 60 %	13,8	10,8	9	3,6
Temps partiel à 50 %	11,5	9	7,5	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

De même les agents bénéficiant d'un congé autorisé (congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé de solidarité familiale), de jours d'absence pour événements familiaux et de congés particuliers (par exemple, congé pour exercer un mandat électif local, décharges d'activité pour mandat syndical ou congé de formation) ne génèrent pas de jours de ARTT en application de la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, requête N° 17NT00540 du 21 décembre 2018.

c. Organisation du temps de travail

Les agents bénéficiant de la badgeuse doivent être présents sur des plages fixes (9h30-11h45 et 14h15-16h15) et peuvent choisir leurs horaires de départ et d'arrivée durant les plages variables suivantes :

- 7h30-9h30
- 11h45-14h15
- 16h15-19h

Sous réserve d'aménagements spécifiques pour certains services.

d. Les cycles annualisés

Lorsque la durée hebdomadaire de travail varie selon les périodes de l'année, le cycle de travail s'inscrit dans un cadre annuel. Les agents soumis à l'annualisation devront accomplir 1600 heures par an soit 35 heures hebdomadaires en moyenne auxquelles s'ajoutent les 7 heures dues au titre de la Journée de Solidarité. Le temps de travail annuel des agents à temps partiel ou non complet est calculé au prorata de leur quotité d'emploi.

Les fonctions concernées par l'annualisation sont les suivantes : animateurs enfance, animateurs jeunesse, animateurs périscolaires, animateurs sportifs, ATSEM, agents chargés de la restauration au sein des cuisines satellites et de la cuisine centrale et agents en charge de l'hygiène des locaux. Les gardiens logés seront quant à eux annualisés dans le cadre du règlement spécifique des gardiens logés.

Les Agents de Surveillance des Voies Publiques (ASVP) au vu de leurs sujétions particulières (travail un dimanche sur deux) seront annualisés sur la base d'un temps de travail de 1582 heures annuelles.

e. Congés annuels

Pour une année de services accomplis, les agents ont droit à un congé d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service. Les droits à congés annuels sont calculés par année civile. Pour les agents annualisés, les droits à congés annuels sont calculés au prorata de chaque période d'annualisation.

A ce droit, s'ajoutent des congés supplémentaires appelés « jours de fractionnement ». Ils sont attribués de droit lorsqu'un agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :

- Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire ;
- Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est au moins égal à 8 jours, il est attribué deux jours de congés supplémentaires.

f. Temps partiels

Un agent sur emploi permanent peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel. La collectivité autorise uniquement les services à temps partiel à :

- 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps complet pour les temps partiels sur autorisation.
- 50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps complet ou du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet pour les temps partiels de droit.

g. La Journée de Solidarité

La Loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « Journée de Solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques.

Conformément à la Loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la Journée de Solidarité qui modifie l'article 6 de cette loi et à la délibération n°09-68 du 27 mai 2009, la Collectivité continuera à considérer le Lundi de la Pentecôte comme un jour férié chômé.

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, la Journée de Solidarité sera assurée par le travail de 7 heures supplémentaires, sur la base d'un temps complet, par les agents de la commune (à proratiser pour les agents à temps non complet ou à temps partiel) qui seront comptabilisées par le biais de la badgeuse ou ajouter au planning individuel.

h. Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées :

- le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires,
- à l'exception des heures effectuées le dimanche, les jours fériés ou la nuit (entre 22 heures et 7 heures) pour lesquelles le temps de récupération est doublé.

Enfin, concernant l'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), il sera fait application de la réglementation, à savoir une majoration de :

- 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 27 % pour les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème),
- 100 % en cas de travail de nuit entre 22 h et 7 h,
- 66 % en cas de travail les dimanches et jours fériés.

i. Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels (sous réserve d'être nommé dans un emploi permanent) justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

1) Alimentation du CET

Le CET peut être alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- les jours de fractionnement ;
- des jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail).

Le CET ne peut pas être alimenté par les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif ou par des récupérations des heures supplémentaires ou complémentaires.

Le jour ouvré constitue l'unité de décompte du CET. Il n'est pas possible d'épargner des droits à repos en demi-journées ou en heures.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond de 60 jours (à l'exception de 2020, où il a été possible de porter le plafond à 70 jours en raison de la crise sanitaire).

2) Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents entre le 15 décembre et le 31 janvier de l'année N+1. La nature et le nombre de jours à reporter seront adressés à l'autorité territoriale.

3) Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite sous réserve des nécessités du service. L'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature n'est autorisé qu'à la condition que la continuité du service ne soit pas remise en question.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, paternité, d'adoption ou de solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET.

4) Possibilité d'effectuer un don de jours de congés

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public relevant du même employeur. Ce dispositif permet de faire don de

jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident. Il a également été étendu aux proches aidants.

A tout moment de l'année, l'agent public peut donc, à sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, à condition d'avoir pris au moins 20 jours de congés annuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** le nouveau régime du temps de travail présenté ci-dessus,
- **D'ABROGER** les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail au 1er janvier 2022,
- **D'ENTERINER** l'augmentation du temps de travail à 1607 heures pour les agents de la Ville de Betton, à l'exception des agents qui travaillent régulièrement de nuit ou le dimanche (fonction d'Agent de Surveillance des Voies Publiques), à compter du 1er janvier 2022.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

9. PERENNISATION DE LA POSSIBILITE DE TELETRAVAILLER A HAUTEUR D'UNE JOURNEE PAR SEMAINE

(Rapporteur : L. BESSERVE)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Après avoir expérimenté le télétravail à grande échelle dans le cadre de la crise sanitaire, la Collectivité souhaite pérenniser la possibilité de télétravailler à hauteur d'une journée par semaine pour tous les agents dont la totalité ou une partie des missions peut être effectuée à distance.

1. Activités éligibles au télétravail

Le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services et au travail collectif. Les activités éligibles au télétravail sont déterminées au regard des nécessités de service.

Certaines missions sont, par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel. Ces missions sont les suivantes :

- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de types originaux ou en copies dont il est impératif de garantir la protection des données ;
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ;
- Accueil de public, contact avec les administrés ;
- Travail auprès des enfants (école, petite enfance, restauration) ;
- Entretien des espaces publics et des bâtiments ;
- Encadrement de proximité ;
- Maniement de fonds dans le cadre de régies de recettes ou d'avances.

Les activités éligibles sont quant à elles les suivantes :

- Rédaction de rapports, documents délibérations, comptes rendus...
- Instruction administrative et financière de dossiers,
- Saisie et traitement de données ;
- Ponctuellement, des activités de formation à distance proposées par le CNFPT.

Sont éligibles au télétravail les agents exerçant tout ou partie de ces missions avec un volume suffisant pouvant être regroupées par fraction de 10% ou 20% (soit une demi-journée ou une journée).

2. Agents concernés et instruction de la demande

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public dans la collectivité peuvent bénéficier du télétravail.

L'agent adresse à la Collectivité une demande écrite précisant les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail, ses motivations ainsi que la description de son installation matérielle et technique.

La demande est étudiée au regard des critères définis au paragraphe 1 concernant les activités éligibles et après vérification des prérequis techniques. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

3. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Il peut être mis fin à tout moment par écrit à cette forme d'organisation du travail, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

4 . Quotités autorisées

Les agents peuvent recourir au télétravail à hauteur maximale d'une journée par semaine sachant que celle-ci peut être divisée en deux demi-journées.

Le jour de télétravail est susceptible de ne pas être maintenu sur une semaine avec un jour férié, en période de congés annuels et en cas de nécessité de service (réunions de travail ou absences de collègues).

5. Dérogations

A la demande de l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être accordé une période de télétravail de 6 mois maximum, en dérogeant à la quotité autorisée ci-dessus et ce, dans l'intérêt du maintien de l'activité professionnelle de l'agent. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention.

Par ailleurs, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur le site, il pourra être dérogé à ces principes durant toute la période concernée.

6 . Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile ou, en cas d'impossibilité, dans un autre lieu à la condition d'avoir accès aux moyens de communication nécessaires à l'exercice des missions et de pouvoir être joignable.

7. Matériel mis à disposition et règles à respecter en matière de sécurité

En fonction des besoins, l'employeur peut mettre à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels ou plateforme indispensables à l'exercice des fonctions.

Le matériel mis à disposition par la Ville est strictement réservé à l'usage professionnel par l'agent concerné. Aucune installation logicielle n'est autorisée sans l'accord préalable du service informatique de la ville et aucune utilisation de support de stockage externe (clé USB, disque dur) n'est autorisée.

L'accès à internet est strictement réservé aux sites à caractère professionnel en lien avec les missions de l'agent.

Il appartient à l'agent de prendre soin du matériel mis à disposition et notamment durant le transport domicile-travail.

L'agent est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- L'agent doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en

œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en totalité ou en partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique pour exercer leurs missions en télétravail (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

8. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail effectue ses horaires habituels ou des horaires validés par son responsable. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de la Ville sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable par ses collègues et/ou ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la Ville, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail. A l'instar de ses obligations en présentiel, si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable, ce dernier pourra être sanctionné. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur à son domicile est couvert pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur. En revanche, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les interventions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

9. Modalités de contrôle

Le badgeage s'effectue par le biais de la session à distance sur le poste informatique.

Un point sera effectué régulièrement entre l'agent et son responsable de service sur les activités effectuées en télétravail.

10. Démarches à suivre en cas d'impossibilité ou de difficultés d'accès internet ou de panne informatique

L'agent informe immédiatement de ses difficultés. Après échange avec le responsable de service, le chargé de mission informatique et le service des ressources humaines, les mesures pour faire face à cette situation seront déterminées et communiquées à l'agent (retour au travail, horaires de travail décalés ou, en dernier ressort, régularisation de la journée en congés et ce, avec l'accord de l'agent).

11. Indemnisation des frais liés au télétravail

Afin de couvrir les dépenses liées au télétravail (électricité, usure du matériel personnel...), il a été décidé de verser une indemnité forfaitaire de 2,50 € par jour de télétravail et 1,25 € par une demi-journée de télétravail.

Cette allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10 € par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ENTERINER** la possibilité de télétravailler à hauteur d'une journée par semaine pour les agents dont une partie ou la totalité des missions peut être réalisée à distance.
- **DE METTRE EN PLACE** une indemnité forfaitaire de 2,50 € par jour de télétravail et 1,25 € par demi-journée de travail visant à couvrir les frais inhérents au télétravail.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

10. TRANSFORMATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE PREMIERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET (32H/35EME) EN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS A TEMPS COMPLET (35H/35EME)

(Rapporteur : L. BESSERVE)

En vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les besoins des services et leurs effectifs, il est nécessaire de transformer le poste d'éducateur de jeunes enfants de première classe (modifié en grade d'éducateur de jeunes enfants, à compter du 1er janvier 2021, dans le cadre des décrets n°2017-902 et n°2017-905 du 9 mai 2017 prévoyant la fusion des deux classes du premier grade d'éducateur de jeunes enfants et le reclassement des fonctionnaires relevant des 1ère et 2ème classe du grade d'éducateur de jeunes enfants dans le grade d'éducateur de jeunes enfants), à temps non complet, créé par délibération n°19-122 du 18/12/2019, en poste d'éducateur de jeunes enfants, à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFORMER** le poste d'éducateur de jeunes enfants de première classe, à temps non complet (32h/35^{ème}), créé par délibération n°19-122 du 18/12/2019, en poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet (35h/35^{ème}), à compter du 1^{er} septembre 2021.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

11. TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET (28h/35^{ème}) EN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET (35h/35^{ème})

(Rapporteur : L. BESSERVE)

En vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les besoins des services et leurs effectifs, il est nécessaire de transformer le poste d'adjoint administratif à temps non complet, créé par délibération n°20-91 du 23/09/2020, en poste d'adjoint administratif à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFORMER** le poste d'adjoint administratif à temps non complet (28h/35^{ème}), créé par délibération n°20-91 du 23/09/2020, en poste d'adjoint administratif à temps complet (35h/35^{ème}), à compter du 1^{er} septembre 2021.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

12. TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET (28h/35^{ème}) EN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET (35h/35^{ème})

(Rapporteur : L. BESSERVE)

En vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les besoins des services et leurs effectifs, il est nécessaire de transformer le poste d'adjoint administratif à temps non complet, créé par délibération n° 17-99 du 08/11/2017, en poste d'adjoint administratif à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFORMER** le poste d'adjoint administratif, à temps non complet (28h/35^{ème}), créé par délibération n° 17-99 du 08/11/2017, en poste d'adjoint administratif à temps complet (35h/35^{ème}) à compter du 1^{er} octobre 2021.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

13. TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (28h/35^{ème}) EN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET (35h/35^{ème})

(Rapporteur : L. BESSERVE)

En vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les besoins des services et leurs effectifs, il est nécessaire de transformer le poste d'adjoint technique à temps non complet, créé par délibération n° 19-124 du 18/12/2019, en poste d'adjoint technique à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE TRANSFORMER** le poste d'adjoint technique à temps non complet (28h/35^{ème}), créé par délibération n°19-124 du 18/12/2019, en poste d'adjoint technique à temps complet (35h/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2021.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

14. FIXATION DU SEUIL D'EXONERATION DE 2 ANS DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

(Rapporteur : Q. JAGOREL)

Une exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties existait de plein droit de la part départementale jusqu'à la réforme de 2020 mais du fait du transfert de leur part aux communes, cette exonération de droit n'existe plus. La réforme de la taxe d'habitation oblige les communes à redélibérer sur cette exonération selon l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI).

Cet article stipule que : « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. »

Le champ d'application est le suivant :

▪ **Immeubles à usage d'habitation :**

Il s'agit :

- Des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- Des additions de constructions à usage d'habitation ou de dépendance,
- Des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- Des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération de 2 ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonnée au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

▪ **Portée de la délibération :**

La commune de Betton propose de limiter l'exonération uniquement aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

▪ **Date de prise en compte de la délibération :**

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter de N+1. Elle n'a aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **DE LIMITER** l'exonération de 2 ans pour les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation de 50 % de la base imposable mais uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

15. FIXATION D'UNE EXONERATION DE 3 ANS POUR LES LOGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE

(Rapporteur : Q. JAGOREL)

L'article 1383 OB du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les collectivités peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989, qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement (mentionnées à l'article 200 quater du CGI) destinées aux économies d'énergie et au développement durable.

Cette exonération s'applique pendant une durée de trois ans à condition que les dépenses payées soient supérieures à 10 000 € par logement l'année N-1 l'application de l'exonération ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Compte tenu de l'enjeu de la transition énergétique que représente cette mesure, il est proposé de mettre en place cette exonération pour un taux de 50 % et pour une durée de 3 ans bénéficiant à l'ensemble des logements pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** un taux d'exonération à 50 % applicable à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI.

Mise aux votes, la délibération est adoptée par 27 votes « pour » et 1 abstention (G. LE BRIS)

16. FIXATION D'UNE EXONERATION DE 5 ANS POUR LES LOGEMENTS NEUFS QUI ONT UN NIVEAU ELEVE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE GLOBALE

(Rapporteur : Q. JAGOREL)

L'article 1383-O B bis du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les collectivités dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Cette exonération s'applique, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque commune détermine et qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation de la construction, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique mentionnés au 1. de l'article 1383-O B bis.

Compte tenu de l'enjeu de la transition énergétique que représente cette mesure, il sera proposé de mettre en place cette exonération pour un taux de 50 % et pour une durée de 5 ans pour tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** un taux d'exonération à 50 % applicable à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur pour une durée de 5 ans.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17. FIXATION DES DIFFERENTS TARIFS MUNICIPAUX 2021/2022

(Rapporteur : Q. JAGOREL)

Les propositions d'évolution des bases tarifaires et des tarifs ont été présentées en commission Finances le 17 juin.

La proposition qui est faite est de revaloriser les bases tarifaires et les tarifs en fonction de l'inflation constatée lors de cette dernière année glissante soit + 1.4 % de mai 2020 à mai 2021.

Les tranches tarifaires sont calculées selon un Quotient Familial (calculé en fonction des revenus du foyer fiscal + prestations familiales + pension alimentaire divisés par le nombre de parts du foyer).

Cette revalorisation serait appliquée aux tarifs suivants :

- Restauration (à l'exception du tarif extérieur IME)
- ALSH (à l'exception du droit d'inscription, dépassement horaire et animation de proximité)
- Service jeunesse 10-14 ans
- Accueil (garderie)
- Occupation du domaine public
- Cimetière (à l'exception des concessions pour le columbarium)
- Marché hebdomadaire
- Stationnement des bateaux

A contrario, cette revalorisation ne s'appliquerait pas aux tarifs suivants :

- Initiation Internet
- Perte carte de lecteur pour la médiathèque
- Spectacles à la Confluence
- Location espace confluence et autres salles
- Affiche expositions et gobelet pour les manifestations
- Infrastructure
- Photocopies

Il est également proposé des nouveaux tarifs :

- Revue, livre, CD,
- Animations diverses à la journée (cohésion sociale)
- Perte de clé
- Dépôt de garantie pour prêt de panneaux de signalisation aux particuliers

Enfin, il est proposé la gratuité pour l'abonnement à la médiathèque. Cette gratuité permettrait de lever les derniers freins d'accès au lieu et aux collections et encouragerait l'ouverture à de plus larges publics.

65 % des inscrits à la médiathèque de Betton bénéficient déjà de la gratuité (mineurs, étudiants, demandeurs d'emploi, Carte Sortir, sur présentation d'un justificatif). Cette distinction stigmatise inutilement des personnes qui sont déjà en situation de précarité.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **DE REVALORISER** les bases tarifaires pour l'année scolaire 2021/2022 conformément au document annexé à la présente délibération,
- **DE FIXER** les tarifs des services municipaux pour l'année scolaire 2021/2022 conformément au document annexé à la présente délibération.
- **DE METTRE EN PLACE** la gratuité de l'abonnement à la médiathèque pour l'ensemble des publics accueillis.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

18. PLAN DE RELANCE NUMERIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION (Rapporteur : B. TANCRAÏ)

L'Etat propose d'accompagner financièrement les collectivités au niveau d'un plan de relance numérique. Dans le cadre de la facilitation des démarches administratives des familles envers la mairie, plusieurs outils ont déjà été mis en place avec notamment le portail citoyen et la

prise de rendez-vous en ligne pour les passeports ou les Cartes Nationales d'Identité. Le portail citoyen permet aux familles d'effectuer leurs démarches administratives en ligne comme les demandes d'actes d'Etat-Civil, l'intervention des services techniques ou encore celles concernant l'enfance et la jeunesse 24/24h et 7/7j. Ils peuvent entre autres réserver la cantine des enfants, les journées à l'accueil de loisirs ou encore payer en ligne.

Afin de poursuivre cette démarche, la collectivité souhaite étendre les possibilités données aux familles ainsi que fluidifier les échanges avec les services municipaux. A ce titre, des outils complémentaires permettraient de jouer ce rôle auprès des familles à savoir :

- l'interface de programmation d'application « API Particulier » qui permet un lien avec les données fiscales et familiales des particuliers intégrant ainsi de façon automatique le Quotient Familial des familles dans notre logiciel de facturation facilitant la prise en compte des revenus de ces familles pour application du tarif adapté,
- l'application « PES retour » qui informe la collectivité sur le paiement des factures permettant ainsi un accompagnement des familles qui pourraient être en difficultés,

C'est à ce titre, que la commune souhaite déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de ce plan de relance numérique. Le montant de la demande est de 2640 euros.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **DE DEMANDER** une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du plan de relance numérique.
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

19. ZAC DE LA PLESSE/LA CHAUFFETERIE : TRANCHE 3 - AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DE TERRAINS

(Rapporteur : F. BROCHAIN)

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de La Plesse/La Chauffeterie, en 2018, le conseil municipal a approuvé un cahier des charges de cession de terrains (CCCT) applicable à toute vente de terrain à bâtir. Ce document précise notamment le nombre de m² de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Il a été complété, sur la tranche 1 de la ZAC partie maisons individuelles, par un cahier de recommandations et de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales (CRPAPE) qui définit des règles de cohérence architecturale, urbaine et paysagère relatives à la composition des façades, la cohérence des volumétries des constructions, la gestion des mitoyennetés, les traitements des espaces extérieurs (clôtures et stationnements notamment), les essences végétales, la performance énergétique.

A l'occasion de la commercialisation de la tranche 2, un nouveau cahier de recommandations et de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales a été validé en septembre 2020 sur ces mêmes thématiques. L'ambition énergétique y est plus forte afin d'anticiper progressivement la Règlementation Environnementale RE 2020.

A l'occasion de la commercialisation de la tranche 3, ce dernier doit faire l'objet de quelques ajustements afin notamment de prendre en compte de nouveaux engagements pris par l'Aménageur, à savoir :

- Article 7 : ajustement de l'objet de la vente afin de permettre la réalisation de programmes immobiliers mixtes pour les logements collectifs et les activités de service pour les maisons individuelles ;
- Article 8 : H3C intervient en lieu et place de l'ALEC pour les logements collectifs, ajustement des délais pour tenir compte de la réalisation des logements collectifs ;
- Article 20 : H3C intervient désormais en lieu et place de l'ALEC ;
- Article 22 : suppression de l'interdiction des sous-sols pour les logements collectifs ;
- Article 26 : ajustements des éléments relatifs aux branchements et canalisations des logements collectifs sur le réseau GAZ ;
- Annexe 1 : ajustements de la surface de plancher dédiée aux logements collectifs et référence à celle affectée au local commun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant au cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de La Plesse/La Chauffeterie tel que modifié,
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

20. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES – ACTUALISATION- VALIDATION

(Rapporteur : A. LANDAIS)

La préservation des zones humides et des cours d'eau constitue un des enjeux prioritaires des bassins versants de l'Ille et de l'Illet pour reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Celle-ci est également inscrite dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 à travers les dispositions 8A « Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités » et 8E « Améliorer la connaissance ». Le SAGE Vilaine, approuvé en 2015, a repris ces objectifs à travers ses dispositions 5 et 6 qui demandent qu'un inventaire des zones humides soit réalisé sur tout le territoire communal de manière exhaustive et concertée. Cet inventaire doit être transmis à la Commission locale de l'eau (CLE) qui doit émettre un avis sur la qualité de l'inventaire avant intégration de celui-ci dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme demande que le plan local d'urbanisme soit compatible avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et le SAGE.

Pour répondre à cet enjeu, le Syndicat intercommunal des bassins versant de l'Ille et l'Illet a fait réaliser en 2006 un inventaire des zones humides et des cours d'eau sur les communes de son territoire dont la Ville de Betton. Ces inventaires ont été confiés à un bureau d'étude et ont été réalisés de manière concertée selon la méthodologie du SAGE Vilaine 2003. Au total, 163.5 ha de zones humides (hors plans d'eau) ont été répertoriés sur son territoire.

La commission permanente de la CLE en décembre 2015 a validé cet inventaire et a préconisé sa mise à jour en particulier sur les zones à urbaniser du fait de son ancienneté, antérieur à la publication du décret du 1er octobre 2009 qui fixe les nouveaux critères de définition des zones humides. Par ailleurs, suite à l'enquête publique relative à l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole en 2019, la commission d'enquête a également préconisé une mise à jour de l'inventaire communal. Par conséquent, la Ville de Betton a sollicité le Syndicat mixte des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume pour réaliser cette mise à jour selon la méthodologie suivante :

- La constitution d'un groupe de travail réunissant 1/3 d'élus, 1/3 d'agriculteurs et 1/3 de membres d'association qui s'est réuni à trois occasions les 21 janvier 2021, 8 avril 2021 et le 17 juin 2021 ;
- Des prospections terrain ont été menées sur le terrain par le Syndicat mixte des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume en mars-avril 2021.
- La consultation de l'ensemble des agriculteurs exploitant au moins une parcelle sur la commune à qui la carte d'inventaire a été envoyée et la mise à disposition en mairie et sur le site Internet du 10 mai au 12 juin pour une consultation large du grand public.

Suite à cette consultation, quelques remarques ont été émises, principalement des demandes d'informations et n'ont donc pas donné lieu à des modifications de l'inventaire.

A l'issue de l'actualisation, la Ville de Betton compte 266,7 ha de zones humides soit 10,0 % de la surface communale. La majorité des zones humides inventoriées sont des prairies humides (78,7 %). En 2021, ce sont donc 103,20 ha supplémentaires de zones humides qui ont été inventoriés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'inventaire des zones humides tel qu'annexé, lequel sera intégré dans le plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole à l'occasion de la prochaine révision ;
- **DE PRECISER** que la cartographie et le rapport de présentation mis à jour par le Syndicat mixte des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume seront transmis à la Commission locale de l'eau du bassin de la Vilaine pour validation puis soumis à enquête publique à venir dans le cadre de la modification n°1 du PLUi pour son intégration.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

21. GESTION DE L'EAU - PROJETS DE SDAGE ET DE PGRI DU BASSIN LOIRE BRETAGNE 2022-2027 - AVIS DE LA COMMUNE DE BETTON

(Rapporteur : Alice LANDAIS)

Le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne, adopté par le Comité de bassin le 22 octobre 2020, est actuellement soumis à la consultation du public et des assemblées. Il définit sur cette période les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau, et constitue l'outil principal de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 par la France.

En parallèle, les assemblées sont consultées pour la seconde version du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), document de planification de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin, couvrant également la période 2022-2027.

Les collectivités et organismes publics doivent se conformer au SDAGE et PGRI, avec une obligation de compatibilité de leurs actions et décisions ainsi que de leurs documents de planification; la Police de l'Eau s'y réfère pour délivrer toute autorisation ; les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui déclinent localement les dispositions du SDAGE et du PGRI s'y conforment, et sont opposables aux tiers.

A l'issue de la consultation du public et des assemblées entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2021, l'adoption définitive du SDAGE et du PGRI 2022-2027 interviendra début 2022.

Le SDAGE 2022-2027 fixe comme objectif l'atteinte du bon état en 2027 pour 61 % des masses d'eau du bassin. Sur le territoire métropolitain, cinq cours d'eau ont pour objectif l'atteinte

du bon état en 2027 (Prunelay – Ise – Olivet – Quincampoix - Ille), 24 des objectifs moins stricts, et une masse d'eau fortement modifiée, la Vilaine navigable, doit atteindre le bon potentiel en 2039.

Le projet de SDAGE 2022-2027 comporte 145 dispositions, classées selon 14 chapitres :

- 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- 2 : Réduire les pollutions par les nitrates ;
- 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- 4 : Réduire la pollution par les pesticides ;
- 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- 8 : Préserver les zones humides ;
- 9 : Préserver la biodiversité aquatique ;
- 10 : Préserver le littoral ;
- 11 : Préserver les têtes de bassin versant ;
- 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

L'ensemble des mesures envisagées représente un effort collectif de 3,6 milliards d'euros sur 6 ans, en progression par rapport à la précédente programmation. Parmi les efforts principaux: 46 % de ce montant concerne la restauration des milieux aquatiques, 19 % l'assainissement des villes et 24 % les mesures agricoles.

Le projet de PGRI 2022-2027 comporte 48 dispositions, organisées en 6 chapitres, en partie communes avec celles du SDAGE :

- 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
- 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale. Les observations formulées par Rennes Métropole sur les projets de SDAGE et de PGRI portent sur l'impact des pesticides sur la qualité des eaux, la qualité de l'eau, la gestion quantitative de la ressource en eau, les zones humides et le risque inondation.

Afin de renforcer l'ambition du SDAGE 2022-2027, Betton soutient l'avis rendu par Rennes Métropole et souhaite plus particulièrement formuler les remarques suivantes concernant :

- L'impact des pesticides sur la qualité des eaux :
 - ajouter une disposition reprenant les objectifs du plan Eco-phyto 2, à savoir une réduction de l'usage des pesticides de 50% à l'horizon 2025, 2015 constituant l'année de référence,
 - fixer des objectifs de réduction des rejets urbains d'eaux usées et pluviales à 50% au lieu de 10 à 30% selon les molécules dans le projet actuel,
 - prévoir dans le XIème programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne un meilleur accompagnement des mesures de sortie des pesticides notamment sur le volet éducation à l'environnement qui a été fortement réduit au regard du précédent programme;
- La gestion quantitative de la ressource en eau : en généralisant la tarification progressive de l'eau, dans l'objectif de responsabiliser les plus gros consommateurs d'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les objectifs généraux poursuivis par le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, ainsi que par le projet de Plan de Gestion du Risque d'Inondations 2022-2027, en formulant les remarques ci-dessus énumérées ;

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à adresser cet avis au Comité de bassin Loire-Bretagne.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

22. COMMANDE PUBLIQUE - OPÉRATION DE RÉNOVATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DU GROUPE SCOLAIRE DES OMBLAIS : AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

(Rapporteur : Bruno ROHON)

Quinze marchés de travaux ont été conclus pour la réalisation de l'opération de construction d'un restaurant et de rénovation de l'école maternelle au sein du groupe scolaire des Omblais.

Le déroulement du chantier a fait apparaître la nécessité de procéder à certains ajustements, qui requièrent la passation d'avenants.

Les avenants nécessaires sont proposés dans le tableau ci-après, lequel intègre les modifications antérieures afin d'avoir une vision globale de l'état des contrats en cours d'exécution.

SITUATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX - RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL EN € H.T.							
DÉSIGNATION DES LOTS		MONTANT INITIAL		MONTANT DES AVENANTS ANTÉRIEURS	MONTANT DU (DES) AVENANT(S) PROPOSÉ(S)	INCIDENCE EN % DES AVENANTS CUMULÉS ^{(1) (2)}	NOUVEAU MONTANT
1	DÉSAMIANTAGE	99 397,52 €		- 200,00 € + 500,00 €	/	+ 0,302 %	99 697,52 €
		dont TF :	17 000,00 €				
		dont TO :	82 397,52 €				
2	TERRASSEMENT-VRD-ESPACES VERTS	210 592,39 €		- 5 563,10 € - 5 174,22 €	/	- 5,099 %	199 855,07 €
		dont TF :	180 272,29 €				
		dont TO :	30 320,10 €				
3	GROS OEUVRE-FONDATIONS DÉMOLITIONS	235 157,88 €		+ 4 306,96 € + 700,00 € - 1 660,32 € + 4 353,59 € + 1 058,20 € + 3 063,36 €	/	+ 5,027 %	246 979,67 €
		dont TF :	132 076,26 €				
		dont TO :	103 081,62 €				
4	CHARPENTE BOIS -MURS OSSATURE BOIS -VÊTURE BOIS	146 582,10 €		- 330,00 € + 4 294,00 €	- 1 689,00 €	+ 1,552 %	148 857,10 €
		dont TF :	108 946,20 €				
		dont TO :	37 635,90 €				
5	ÉTANCHÉITÉ	192 997,75 €		- 3 854,78 €	/	- 1,997 %	189 142,97 €
		dont TF :					
		dont TO :					
6	COUVERTURE MÉTALLIQUE ET POLYCARBONATE	17 084,54 €		+ 2 296,90 €	/	+ 13,444 %	19 381,44 €
		dont TF :					
		dont TO :					
7	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM OCCULTATIONS	162 373,17 €		- 993,09 € + 365,20 €	/	- 0,387 %	161 745,28 €
		dont TF :	62 232,95 €				
		dont TO :	100 140,22 €				
8	MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS	129 623,50 €		+ 579,00 € - 5 495,08 €	+ 2 090,40 €	- 3,793 %	126 153,84 €
		dont TF :	40 848,18 €				
		dont TO :	88 775,32 €				

9	CLOISONS SÈCHES ISOLATION -	115 902,64 €		+ 801,69 €	+ 1 720,25 €	+ 0,771 %	116 795,79 €
		dont TF :	52 904,76 €	+ 592,38 €			
		dont TO :	62 997,88 €	- 2 221,17 €			
10	PLAFONDS SUSPENDUS	36 792,37 €		+ 4 206,32 €	/	+ 11,433 %	40 998,69 €
		dont TF :	15 441,06 €				
		dont TO :	21 351,31 €				

SITUATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX - RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL EN € H.T.							
11	REVÊTEMENTS DE SOL COLLÉS SCÉLLÉS - FAÏENCE	127 967,93 €		- 2 718,09 €	/	- 1,418 %	126 153,84 €
		dont TF :	64 243,64 €	+ 904,00 €			
		dont TO :	63 724,29 €				
12	PEINTURE REVÊTEMENTS MURAUX -	50 842,72 €		+ 1 356,13 €	/	+ 2,667 %	52 198,85 €
		dont TF :	14 078,89 €				
		dont TO :	36 763,83 €				
13	ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS/COURANTS FAIBLES	186 000,00 €		- 1 047,17 €	600,03 €	- 5,142 %	176 435,17 €
		dont TF :	99 110,60 €	- 8 044,12 €			
		dont TO :	86 889,40 €	+ 270,44 € - 215,50 € - 1 128,51 €			
14	CHAUFFAGE VENTILATION- PLOMBERIE SANITAIRES -	367 237,32 €		+ 2 119,19 €	/	+0,520 %	369 146,41 €
		dont TF :	170 235,03 €	- 210,10 €			
		dont TO :	197 002,29 €				
15	MATÉRIEL DE CUISINES	119 995,05 €		+ 204,00 €	/	+ 0,17 %	120 199,05 €
	TOTAL	2 198 546,88 €		- 6 883,89 €	+ 2 721,68 €	- 0,189 %	2 194 384,67 €

(1) La tranche optionnelle ayant été affermée par délibération du conseil municipal du 08 juillet 2020, le pourcentage de variation du montant du marché est calculé toutes tranches confondues.

(2) Arrondi au millième supérieur.

Le détail des avenants proposés est le suivant :

LOT N° 4 « CHARPENTE BOIS – MURS OSSATURE BOIS – VÊTURE BOIS » :
Avenant n° 3

- Entreprise titulaire du marché : Société DARRAS
- Montant total initial du marché : 142 538,10 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : - 1 689,00 € H.T.
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : - 1,185 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : + 1,552 %
- Nouveau montant du marché : 148 857,10 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°3</u>	
Moins-value sur bouchements de trémies réalisés par le lot gros œuvre et sur flocage CF de la charpente métallique réalisé par le plaquiste	
Moins-value :	- 1 689,00 €

LOT N° 8 « MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS » : Avenant n° 3

- Entreprise titulaire du marché : Société ROCHEREUIL
- Montant total initial du marché : 129 623,50 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : + 2 090,40 € H.T.
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : + 1,616 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : - 3,793 %
- Nouveau montant du marché : 126 153,84 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°3</u> Remplacement d'une porte standard par une porte DAS à la demande du SDIS. Plus-value :	+ 2 090,40 €

LOT N° 9 « CLOISONS SÈCHES - ISOLATION » : Avenant n° 4

- Entreprise titulaire du marché : Société AUDRAN CLOISONS SÈCHES
- Montant total initial du marché : 115 902,64 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : + 1 720,25 € H.T.
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : + 1,484 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : + 0,771 %
- Nouveau montant du marché : 116 795,79 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°4</u> Remplacement du flocage prévu au lot charpente par un plafond écran CF Plus-value :	+ 1 720,25 €

LOT N° 13 « ÉLECTRICITÉ – COURANTS FORTS/FAIBLES » : Avenant n° 6

- Entreprise titulaire du marché : Société BOULAND
- Montant total initial du marché : 186 000,00 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : + 600,03 € H.T.
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : + 0,323 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : - 5,142 %
- Nouveau montant du marché : 176 435,17 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°6</u> Plus-value pour PC cuisinière + PC hotte Plus-value :	+ 600,03 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AGRÉER** la passation des quatre avenants ci-dessus proposés
- **D'AUTORISER** la Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout document utile se rapportant à l'application de la présente décision.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

23. COMMANDE PUBLIQUE - OPÉRATION D'EXTENSION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE LA HAYE-RENAUD : AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

(Rapporteur : Bruno ROHON)

Onze marchés de travaux ont été conclus pour la réalisation de l'opération d'extension de l'école élémentaire de la Haye-Renaud.

Le déroulement du chantier a fait apparaître la nécessité de procéder à certains ajustements, qui requièrent la passation d'avenants.

Les avenants nécessaires sont proposés dans le tableau ci-après, lequel intègre les modifications antérieures afin d'avoir une vision globale de l'état des contrats en cours d'exécution.

SITUATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX - RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL EN € H.T.						
	DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT INITIAL	MONTANT DES AVENANTS ANTÉRIEURS	MONTANT DU (DES) AVENANT(S) PROPOSÉ(S)	INCIDENCE EN % DES AVENANTS CUMULÉS ⁽¹⁾	NOUVEAU MONTANT
1	GROS OEUVRE	322 022,02 €	+ 132 000,00 € ⁽²⁾	- 4 277,43 €	+ 39,663 %	449 744,59 €
2	CHARPENTE BOIS-BARDAGE	19 292,20 €	- 3 090,00 €	+ 512,00 €	- 13,363 %	16 714,20 €
3	ÉTANCHÉITÉ	53 049,55 €	/	/	/	53 049,55 €
4	MENUISERIES EXTÉRIEURES	51 397,65 €	+ 6 747,64 €	/	+ 13,128 %	58 145,29 €
5	MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS	16 858,32 €	+ 1 948,94 €	- 349,66 €	+ 9,487 %	18 457,60 €
6	CLOISONS INTÉRIEURES-DOUBLAGES	13 352,53 €	/	+ 993,80 €	+ 7,443 %	14 346,33 €
7	PLAFONDS SUSPENDUS	11 330,50 €	- 1 261,50 €	- 1 292,50 €	- 22,541 %	8 776,50 €
8	REVÊTEMENTS DE SOL FAÏENCE	41 320,14 €	/	- 2 813,77 €	- 6,810 %	38 506,37 €
9	PEINTURE - REVÊTEMENTS MURAUX	12 790,00 €	/	- 1 099,69 €	- 8,598 %	11 690,31 €
10	CHAUFFAGE VENTILATION-PLOMBERIE	67 826,55 €	+ 128,92 €	- 562,10 €	- 0,639 %	67 393,37 €
11	ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS/FAIBLES	34 976,28 €	+ 924,79 €	/	+ 2,644 %	35 901,07 €
	TOTAL	644 215,74 €	+ 137 398,79 €	- 8 889,35 €	+ 19,948 %	772 725,18 €

(1) Arrondi au millième supérieur.

(2) Circonstances imprévues (Cf. Délibération 20-100 du 23/09/2020).

Le détail des avenants proposés est le suivant :

LOT N° 1 « GROS OEUVRE » : Avenant n° 2

- Entreprise titulaire du marché : Société MARSE CONSTRUCTION
- Montant total initial du marché : 322 022,02 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : - 4 277,43 €
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : - 1 328 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : + 39,663 %
- Nouveau montant du marché : 449 744,59 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°2</u> - Moins-value sur évacuation de déchets amiantés - Suppression d'une barre de seuil en caillebotis - Ouvrage béton pour caillebotis Moins-value :	 - 4 277,43 €

LOT N° 2 « CHARPENTE BOIS - BARDAGE » : Avenant n° 2

- Entreprise titulaire du marché : Société DARRAS
- Montant total initial du marché : 19 292,20 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : + 512,00 €
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : + 2,65 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : - 13,363 %
- Nouveau montant du marché : 16 714,20 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°2</u> Ajout de protections en bois – Poteaux préau Plus-value :	 + 512,00 €

LOT N° 5 « MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS » : Avenant n° 2

- Entreprise titulaire du marché : Société JPG MENUISERIE
- Montant total initial du marché : 16 858,32 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : - 349,66 €
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : - 2,07 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : + 9,487 %
- Nouveau montant du marché : 18 457,60 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°2</u> - Suppression de la porte coupe-feu - Réalisation d'un coffre sur une descente d'eaux usées dans le local ménage. <div style="text-align: right;">Moins-value :</div>	- 349,66 €

LOT N° 6 « CLOISONS INTÉRIEURES-DOUBLAGES » : Avenant n° 1

- Entreprise titulaire du marché : Société SAPI CLOISONS ISOLATION
- Montant total initial du marché : 13 352,53 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : + 993,80 €
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : + 7,443 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : + 7,443 %
- Nouveau montant du marché : 14 346,33 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°1</u> - Complément d'isolation dans le local rangement péri scolaire - Plus-value pour placo renforcé dans le local rangement extérieur - Suppression d'un coffre coupe-feu <div style="text-align: right;">Plus-value :</div>	+ 993,80 €

LOT N° 7 « PLAFONDS SUSPENDUS » : Avenant n° 2

- Entreprise titulaire du marché : Société MANIVEL
- Montant total initial du marché : 11 330,50 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : - 1 292,50 € H.T.
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : - 11,407 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : - 22,541 %
- Nouveau montant du marché : 8 776,50 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°2</u> Modification des faux plafonds suspendus <div style="text-align: right;">Moins-value :</div>	- 1 292,50 €

LOT N° 8 « REVÊTEMENTS DE SOL - FAIENCE » : Avenant n° 1

- Entreprise titulaire du marché : Société MARIOTTE
- Montant total initial du marché : 41 320,14 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : - 2 813,77 € H.T.
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : - 6,810 %

- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : - 6,810 %
- Nouveau montant du marché : 38 506,37 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°1</u> Suppression de faïence	
Moins-value :	- 2 813,77 €

LOT N° 9 « PEINTURE - REVÊTEMENTS MURAUX » : Avenant n° 1

- Entreprise titulaire du marché : Société COPROMA
- Montant total initial du marché : 12 790,00 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : - 1 099,69 € H.T.
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : - 8,598 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : - 8,598 %
- Nouveau montant du marché : 11 690,31 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°1</u> - Remplacement de la faïence par de la peinture - Suppression de la peinture du local CTA - Suppression de la peinture de plafond du hall	
Moins-value :	- 1 099,69 €

LOT N° 10 « CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE » : Avenant n° 2

- Entreprise titulaire du marché : Société HAMON MOLARD
- Montant total initial du marché : 67 826,55 € H.T.
- Montant de l'avenant proposé : - 562,10 € H.T.
- Incidence de l'avenant par rapport au montant initial du marché : - 0,829 %
- Incidence des avenants cumulés par rapport au montant initial du marché : - 0,639 %
- Nouveau montant du marché : 67 393,37 € H.T.

EXPLICATION PAR POSTE	MONTANT H.T.
<u>AVENANT N°2</u> Suppression des dévidoirs de papier toilettes	
Moins-value :	- 562,10 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AGRÉER** la passation des huit avenants ci-dessus proposés
- **D'AUTORISER** la Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout document utile se rapportant à l'application de la présente décision.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

24. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CLUB SPORTIF BETTONNAIS ET LA VILLE DE BETTON 2021-2024

(Rapporteur : T. FAUCHOUX)

La commune de Betton bénéficie d'une vie associative riche, diversifiée et active. Par leurs actions au quotidien les associations poursuivent des objectifs majeurs pour le développement local et la vie du territoire. Elles contribuent grandement au lien social et au vivre ensemble et s'inscrivent en complémentarité de l'action publique au service de l'Intérêt général et du bien commun. Sensible à la place essentielle qu'occupent les associations dans la vie du territoire, la Ville de Betton a fait le choix d'une politique de soutien important aux associations.

Le renouvellement de la convention avec le Club Sportif Bettonnais atteste du soutien de la Ville au CSB et au sport Bettonnais en général. Cette convention représente pour partie la politique sportive que la municipalité souhaite développer au cours de la mandature et constitue l'un des aspects du projet associatif du CSB.

Cette politique sportive envisage le sport dans sa globalité :

- Le sport entendu comme activités physiques et sportives, encadrées ou non : sport compétition; sport loisir, sport santé, sport bien-être, sport éducation, ...
- Le sport comme élément majeur du lien social et du vivre ensemble,
- Le sport comme moyen d'épanouissement et de reconnaissance, tant dans la pratique sportive que dans le bénévolat qui l'encadre et l'accompagne
- Le sport comme vecteur d'éducation, d'apprentissage, d'inclusion et d'insertion

Les relations formalisées sous forme de convention d'objectifs répondent à trois exigences fondamentales : la transparence dans l'utilisation des fonds publics, le bon usage des lieux mis à disposition et le respect de l'autonomie de gestion des associations.

Fort de ses 2 853 licenciés, le Club Sportif Bettonnais est organisé autour d'un comité qui veille à garantir la cohésion du club, en développant notamment une culture du partage et de la convivialité. Il assure un principe d'équité entre les 15 sections sportives, une gestion des 23 salariés (... équivalents temps plein) et veille au respect des diverses réglementations.

1 949 Bettonnais sont adhérents, soit 68% des effectifs du club. Ce dernier connaît une dynamique constante qui se traduit par une augmentation du nombre de licenciés.

La convention d'objectifs établie entre la commune et l'association est arrivée à son terme le 31 mai 2021. L'écriture de cette nouvelle convention est le résultat d'une réflexion avec les responsables du CSB et les membres de la commission Culture Vie associative, sport. 2 commissions municipales et 2 rencontres avec le CSB ont permis de définir de nouvelles orientations pour les trois prochaines années.

L'association et la Ville ont souhaité réaffirmé les objectifs généraux suivants :

- Permettre une pratique sportive au plus grand nombre de Bettonnais,
- Favoriser aussi bien le sport de loisirs que de compétition,
- Soutenir l'engagement et l'encadrement bénévole et professionnel

De nouveaux objectifs ont été définis :

- Conforter le CSB comme l'un des acteurs de la dynamique de vie de la Cité, du lien social et du vivre ensemble
- Affirmer la place dévolue et le rôle joué par le CSB dans la vie sportive de Betton
- Reconnaître le projet à vocation sociale du CSB, au-delà du sport en lui-même et des résultats sportifs
- Confirmer le sport comme outil d'apprentissages et d'insertion pour un large public : scolaires, jeunes, personnes en situation de handicap, personnes en difficulté sociale, personnes âgées,

- Stabiliser et renforcer la participation du CSB aux temps périscolaires afin de garantir un engagement du CSB sur toute la période de la convention

Au-delà de ces objectifs généraux, il a semblé utile d'intégrer des enjeux sociétaux sur lesquels le CSB prend des engagements :

- L'inclusion auprès des personnes en situation de handicap
- L'inclusion auprès des scolaires, des jeunes, des personnes en difficulté sociale, des personnes âgées
- L'implication des jeunes de moins de 25 ans dans la vie et la gouvernance du club et des sections
- L'égalité Femmes-Hommes dans l'accès aux pratiques sportives et dans la gouvernance du Club et des Sections
- Le développement des circuits courts et des achats responsables dans la vie du club
- La prise en compte des questions environnementales et de la biodiversité

Le mode de calcul de la subvention mis en place depuis 2015 connaît une évolution. Après plusieurs années, il ne permettait plus de prendre en compte les évolutions du Club (professionnalisation accrue, augmentation du nombre d'adhérents) et d'intégrer de nouveaux enjeux de société auxquels doivent répondre aussi les associations.

La base de la subvention de fonctionnement est revalorisée pour être davantage conforme aux évolutions du club tant en nombre d'adhérents que de sa masse salariale. Elle pourra connaître chaque année deux variations chaque année :

- % évolution du coût de la vie
- % évolution du nombre d'adhérents/n-1

Elle connaît par ailleurs deux adaptations :

- Une part fixe plus importante est prévue correspondant à 90 % de la base.
- Une part variable sera versée selon les indicateurs de partage déterminés pour chacun des engagements ci-dessous. Cette part variable s'élève à 10% maximum du montant de la subvention. La part affectée à chaque engagement pourra être revue chaque année avec l'association.

Inclusion auprès des personnes en situation de handicap	5%
Inclusion auprès des scolaires, des jeunes, des personnes en difficulté sociale, des personnes âgées	1%
Egalité Femmes-Hommes dans l'accès aux pratiques sportives et dans la gouvernance du Club et des sections	1%
Développement des achats en circuit court et les achats responsables dans la vie du club	1%
Prise en compte des questions environnementales et la biodiversité	1%
Implication des jeunes de – 25 ans dans la vie et la gouvernance du club et des sections	1%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention pour trois ans.

T. FAUCHOUX, E. SAUVAGET, F. MIGNON et L. FAROUJ ne prennent pas part au vote. Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

25. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION GCDCEC ET ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION

(Rapporteur : T.FAUCHOUX)

Les espèces invasives qui arrivent à s'acclimater dans nos régions voient leur multiplication facilitée aux dépens d'espèces locales puisqu'elles ne sont pas soumises à leurs prédateurs naturels, ce qui a pour conséquence d'appauvrir la biodiversité.

Afin de protéger les milieux aquatiques et sites riverains vis-à-vis des espèces nuisibles, la Commune de Betton souhaite empêcher le développement et la propagation des ragondins, des rats musqués, des corneilles noires et des corbeaux freux en confiant leur piégeage à une association compétente dans ce domaine.

L'association GCDCEC (Groupement communal de défense contre Les ennemis des Cultures) intervient sur la commune pour la régulation de ces espèces invasives dans le cadre du programme départemental mis en place par le FGDON35 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2017 prescrivant la lutte obligatoire sur l'ensemble du département d'Ille & Vilaine.

Une convention est établie pour formaliser les attentes et obligations mutuelles. Elle est le fruit d'une réflexion de chacun des partenaires et a fait l'objet d'une concertation entre la Ville et l'association.

La Commune attribue une subvention de 800 € à l'association depuis plusieurs années. Celle-ci ne permet plus de rembourser suffisamment les piégeurs en raison du nombre de piégeages en augmentation régulière. L'association a souhaité une revalorisation de la subvention de 200 € passant de 800 à 1000 €.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan détaillé des interventions réalisées précisant notamment les espèces capturées et leur nombre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention avec l'association GCDCEC
- **D'ACCORDER** une subvention de 200 € à l'association GCDCEC

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

26. CONVENTION D'INTERVENTION D'UN AN AVEC LES PARTENAIRES ASSOCIATIFS INTERVENANT SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES

(Rapporteur : M.PABOEUF)

La collectivité a fait le choix pour l'année 2021-2022 de maintenir une organisation de la semaine de 4 jours et demi après une interruption provisoire due aux adaptations nécessaires à la mise en oeuvre du protocole sanitaire.

Inscrits dans le PEdT (Projet Educatif de Territoire) qui a fait l'objet d'une réécriture cette année, les temps périscolaires de l'après-midi (15h40-16h45) s'articulent autour de trois propositions : l'aide aux leçons, les ateliers libres et les parcours découverte. Les associations participent aux « Parcours découverte » qui s'adressent aux enfants d'élémentaire.

Les associations qui ont souhaité s'impliquer dans ce dispositif sont les suivantes :

- Betton Echecs Club
- Ecole de musique
- Eveil-Triskel (Théâtre)

- Dojo Bettonnais
- Déclic (photo)
- CSB (Hand ball, tennis de table, escrime)

Il convient donc d'établir une convention avec chacune des associations qui souhaitent s'impliquer dans le dispositif pour l'année 2021-2022. Cette convention détermine le mode de coopération et définit les modalités d'intervention du personnel associatif.

La commune et les associations se sont accordées sur un volume horaire annuel correspondant à un nombre d'interventions hebdomadaires. Ce total prend en compte une éventuelle variation, s'élevant à 10% du volume horaire défini.

Les associations adresseront une facture à la ville à la fin de chaque période, en se conformant à la grille de rémunération annexée à la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer les conventions d'intervention sur les temps périscolaires avec les associations listées plus haut pour l'année scolaire

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

27. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE « LOOPING »

(Rapporteur : S. ROUANET)

Après plus d'un an sans temps forts artistiques proposés aux habitants au regard du contexte sanitaire, la municipalité de Betton a souhaité organiser retour progressif à la vie culturelle et collective. Pour ne pas renoncer à une programmation d'été, tout en évitant l'écueil de rassemblements importants, en une unité de lieu et de temps, la ville de Betton a fait le choix d'un grand huit culturel, artistique et festif, réparti sur les mois d'été et le territoire de la commune « Looping » !

Looping a donc pour ambition de rythmer la saison estivale 2021 et a été construit en transversalité avec les associations de la ville. Ainsi qu'en lien étroit avec les différents services municipaux (enfance, jeunesse, services techniques).

Looping propose, un été tête en l'air pour oublier et s'aérer. Pluridisciplinaire, la programmation allie le jeu, la déambulation, la musique, les arts visuels, et les pratiques urbaines. Ce sont plus de 50 événements (séances de contes, concerts, expositions, théâtre de rue) qui sont programmés sur l'été, associant 40 artistes mobilisés le temps de 20 représentations en juillet et en août.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **DE SOLLICITER** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, une subvention dans le cadre de ce dispositif de soutien à la reprise de la vie culturelle pendant la période estivale.
- **D'AUTORISER** Madame La Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Mise aux votes, la délibération est adoptée à l'unanimité.

28. INFORMATIONS

(Rapporteur : L. BESSERVE)

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION

- 5 rue des Lavandières, répondu le 28/05/2021
- 1 rue du Vau Chalet, répondu le 28/05/2021
- 4 La Touche, répondu le 02/06/2021
- 24 rue d'Ouessant et le Grand Champ, répondu le 02/06/2021
- 10 rue du Vau Chalet, partie ouest, répondu le 15/06/2021
- 10 rue du Vau Chalet, partie est, répondu le 15/06/2021
- La Hamonais, répondu le 21/06/2021
- 28 Le Petit Housset, répondu le 21/06/2021
- 31 rue du Mont Saint Michel, répondu le 21/06/2021
- 4 Le Housset, répondu le 21/06/2021
- 2 chemin de la Renaudais, répondu le 21/06/2021

DECISIONS DE LA MAIRE AU TITRE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

- Commande publique

Date	Objet	Cocontractant	Montant HT	Type de contrat
12/05/2021	Passation d'un marché de travaux de remplacement de la pompe à chaleur de la médiathèque	HAMON-MOLARD S.A.S. 11, rue des Petits champs 35760 St-GRÉGOIRE	<u>Tranche ferme</u> : 68 937,62 € HT <u>Tranche optionnelle 1⁽¹⁾</u> (Remplacement de la boucle primaire) : 7 674,09 € HT <u>Tranche optionnelle 2⁽¹⁾</u> (Nettoyage de la boucle primaire) : 683,00 € HT	Travaux
10/06/2021	Passation d'un avenant au marché de location d'un bâtiment modulaire au sein du groupe scolaire des Omblais	S.A.S. PETIT LOCATION 375, rue Roland Moreno 49170 ST LÉGER-DES-BOIS	18 975 € HT ⁽²⁾	Fourniture

- (1) Dans le présent marché, les tranches optionnelles sont exclusives l'une de l'autre, le choix de la tranche à affermir dépendant du résultat d'un passage caméra. Ce dernier, effectué récemment, a révélé la nécessité de procéder à un simple nettoyage. Par conséquent, la tranche optionnelle 2 a été affermie. **Le montant du marché s'élève donc à 68 937,62 € H.T. +683 € H.T., soit 69 620,62 € H.T.**
- (2) L'avenant concerne la prolongation pour cinq mois et demi de la durée de location. Il est justifié par des circonstances imprévues : le retard dans les travaux de rénovation du groupe scolaire des Omblais du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19. Rappel du montant du marché initial : 88 572 € H.T. (% de l'avenant : + 21,423 %).

La séance est levée à 23h05.